

**Arrêté temporaire n°26-AT-0129  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ULTRA MARIN**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 07/05/2026 émise par ULTRA MARIN représentée par Monsieur Clément MOREAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 28/06/2026, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- RUE DE PEN ER MEN
- CHEMIN DE MANE HABUS
- ROUTE DE MANE HABUS
- CHEMIN DU GOLFE
- CHEMIN D'IRUS
- CHEMIN DU LAVOIR
- CHEMIN DU BILO
- CHEMIN DE KERION
- CHEMIN DE GRAVELLIC
- CHEMIN DE LA LANDE
- RUE DU PALUDEN
- CHEMIN DE ROSCLEDAN
- CHEMIN DE L'ILE DE HOUAT
- CHEMIN DE BELLE ISLE EN MER
- RUE GILLES GAHINET
- RUE DE CADIC
- IMPASSE DE KERRAT
- RUE DE LA TOUR VINCENT
- RUE DE KERBILOUET
- CHEMIN DE PENBOC'H
- CHEMIN DE KERGUEN
- ROUTE DE MOREAC
- ROUTE DE LA COTE DU VINCIN (D101)

**Article 2**

Le 27/06/2026 et le 28/06/2026, de 8h00 à 11h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE CADIC :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de livraison et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 3**

À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 28/06/2026, de 18h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite ROUTE DE ROGUEDAS.

**Article 4**

À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 28/06/2026, de 18h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite ROUTE DE LA CHESNAIE.

## Article 5

À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 28/06/2026, 18h00 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit ROUTE DE LA COTE DU VINCIN (D101). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les organisateurs prévoient la protection des coureurs le long du parcours, à l'avant et à l'arrière. Les jalonnes doivent être équipés de gilets de sécurité à chaque croisement de route.

Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux coureurs.

Est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants de voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux, ou supports de panneaux de signalisation routière toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après le passage de la course.

## Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ULTRA MARIN.

## Article 7

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 14 mai 2026

Monsieur le Maire



**Jean-Philippe PERIES**

## DIFFUSION:

- ULTRA MARIN
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au DST
- Directeur des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.